



Arrêt

**n° 50 892 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes apprenti chauffeur depuis 2007 et faites votre apprentissage auprès de votre « maître » qui a, à sa disposition, un minibus pouvant transporter 20 personnes. Le 20 avril 2009, vous avez été contrôlés par des policiers lors de votre trajet Kindia-Conakry. Dans l'un des colis, se trouvaient des armes. Ne trouvant pas le propriétaire dudit colis, les policiers vous ont arrêté ainsi que votre maître et vous ont emmenés au Commissariat de Bonfi. Vous y êtes resté jusqu'au 10 mai 2009, jour où vous

êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Vous vous cachez jusqu'au 17 juin 2009 chez l'ami de votre oncle. Ce jour là, vous quittez la Guinée par avion. Vous arrivez, le 18 juin 2009, en Belgique et y introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et détention, liées au fait que la police a trouvé, lors d'un contrôle routier, des armes dans un des colis que vous transportiez. Toutefois le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de rendre crédible les persécutions que vous invoquez dans votre pays.

Ainsi, tout d'abord, la détention dont vous déclarez avoir été victime en Guinée n'a pas été jugée crédible. Il ressort de vos explications que vous avez été détenu 20 jours au Commissariat de Bonfi (audition du 8 juin 2010, p 11). Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. En effet, il vous a été demandé de relater spontanément les conditions de votre détention. Vous avez déclaré : « Ma cellule il y a des bidons à l'intérieur, on y faisait pipi, on y mangeait, lorsque je restais assez longtemps assis, je me levais, je me promenais à l'intérieur de la cellule. Je me couchais parfois, il puait à l'intérieur car on ne prenait pas la douche et il y avait une odeur ». Afin de préciser vos propos, il vous a été demandé d'expliquer le déroulement de vos journées. Vous vous limitez toutefois à répondre : « Ce que j'essaie de vous dire, parfois, je suis assis, parfois je marche parfois je me couche, je me levais, je me mettais dans une position puis l'autre, parfois, je parlais avec les détenus, nous faisons aussi nos besoins à l'intérieur dans des bidons » (audition du 8 juin 2010, p15). De même, invité à expliquer ce qui vous avait le plus marqué, vous n'avez pas pu répondre spontanément, vous bornant à dire que le plus embêtant c'est que c'était sale et que vous ne pouviez pas vous laver. Il en va de même concernant ce qui vous a le plus manqué, ce à quoi vous répondez la liberté (audition du 8 juin 2010, p15). De plus, quant aux deux codétenus qui partageaient la même cellule que vous, vous ne pouvez rien dire sur eux, mis à part qu'ils ont été arrêtés pour détention d'armes et qu'ils avaient abandonné l'école (audition du 8 juin 2010, p.16). Vous prétendez ne pas en savoir plus alors que vous aviez déclaré lorsque vous étiez invité à décrire vos journées, que vous parliez avec vos détenus (audition du 8 juin 2010, p.15). Ajoutons également que vous ne connaissez pas le nom des gardiens (audition du 8 juin 2010, p16). Dès lors, vos propos quant à votre détention ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous.

Quant à la période qui a suivi votre évasion, il importe de signaler que vos déclarations à propos de celle-ci ne reflètent pas non plus un vécu. En effet, vous êtes resté caché cinq semaines chez un ami de votre oncle, mais lorsqu'il vous a été demandé de décrire spontanément vos journées, vous vous limitez à répondre que vous ne sortiez pas, que vous étiez constamment dans la maison, que votre oncle venait et que vous parliez à l'épouse de cet ami (audition du 8 juin 2010, p12). Dans la mesure où vous êtes resté dans ce lieu pendant cinq semaines, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur cette période. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre manque de précisions concernant votre détention et la période de votre fuite ne reflètent pas un vécu. Il n'est dès lors convaincu ni de votre incarcération ni de la période subséquente à votre évasion.

Les persécutions dont vous déclarez être victime sont également remises en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous avez effectivement fait l'objet de poursuites et/ou de recherches depuis votre évasion. En effet, à la question de savoir comment votre situation a évolué depuis votre départ de la Guinée, vous répondez que vous êtes recherché car l'ami de votre oncle le lui a dit (audition du 8 juin 2010, p9-10). A cet égard, vous présentez deux convocations ainsi qu'un avis de recherche distribué dans tous les commissariats, preuve, selon vous, que vous êtes sérieusement recherché. Vous ajoutez également que votre oncle vous a dit que des militaires passaient en tenue civile chez vous. Interrogé sur la fréquence de ces visites, vous répondez : "Dans le mois, ils peuvent venir trois fois, quand ils viennent en civil, l'ami de mon oncle l'informe. Quand je l'ai appelé, j'ai oublié le mois il m'a dit que les militaires sont passés trois fois à la maison"

(audition du 8 juin 2010, p9). Ce sont toutefois de simples supputations de votre part qui n'attestent nullement de l'existence d'un risque de persécution d'autant plus que vous ne vous basez sur aucun élément concret pour appuyer vos déclarations. A la question de savoir comment se sont concrètement déroulées les recherches contre vous, vous déclarez à nouveau que votre oncle a su, via son ami, les recherches qui étaient effectuées et qu'il y a eu l'émission de cet avis de recherche (audition du 8 juin 2010, p17). Notons tout d'abord que vous êtes imprécis sur la personne qui vous a aidé à vous évader, qui est l'ami de votre oncle et qui informe celui-ci quant aux recherches à votre rencontre. Certes, vous avez pu donner son nom et mentionner qu'il était inspecteur au Commissariat central de Bonfi, mais vous restez dans l'impossibilité de donner davantage d'informations le concernant alors qu'il est proche de votre oncle avec qui vous êtes régulièrement en contact (audition du 8 juin 2010, p4 et 14). Ensuite, concernant les deux convocations que vous présentez (voir inventaire, pièces 2 et 3) et qui, selon vos dires, témoignent des recherches à votre rencontre, il y a un faisceau d'indices qui mettent en doute leur authenticité. En effet, l'identité de la personne qui les a signées n'est pas inscrite, il est écrit "urgent, 1ère convocation" sur la première convocation (voir inventaire, pièce 2). Une telle inscription n'est pas plausible dans la mesure où les autorités n'étaient pas censées savoir qu'il y aurait une seconde convocation. En outre, il n'est pas crédible qu'une autorité envoie des convocations à une personne qui vient de s'évader. En ce qui concerne l'avis de recherche (voir inventaire, pièce 1) qui, selon vous, est la preuve que l'on vous recherche dans tout le pays (audition du 8 juin 2010, p 9 et 17), notons qu'il n'est pas non plus crédible que vous ayez à votre disposition l'original de ce document. Invité à expliquer pourquoi vous êtes en possession de l'original, vous répondez tout d'abord : "l'ami de mon oncle a dit que c'était une copie qu'il a faite". Ensuite, confronté au fait qu'il s'agit bien d'un original, vous avez été incapable de donner une explication tangible vous limitant à répondre qu'il a peut-être pris l'original (audition du 8 juin 2010, p18). De plus ce document ne mentionne pas l'identité de la personne qui l'a signé et précise que vous vous êtes évadé du Commissariat central de Matam alors que vous prétendez avoir été incarcéré au Commissariat central de Bonfi. Dès lors, ces imprécisions, incohérences et contradictions permettent de remettre en cause les recherches dont vous prétendez faire l'objet.

En outre, vous alléguiez craindre vos autorités car vous avez été accusé de vouloir tuer le président suite à la présence d'armes dans un des colis (audition du 8 juin 2010, p18). Vous déclarez que les militaires lors du contrôle du véhicule ont découvert ces armes. Ils ont demandé à tous les passagers si ce colis leur appartenait. Aucun ne réagissant, les militaires les ont tous, tout simplement, relâchés et ont estimé que votre maître et vous étiez les seuls responsables. Or, il n'est pas crédible, vu les faits, que les militaires laissent repartir chaque passager sans même prendre leur identité et s'acharnent uniquement sur vous de la sorte. Ensuite concernant votre activité professionnelle, soulignons que vous suiviez votre apprentissage depuis fin 2007 jusqu'au moment de votre arrestation. Toutefois à la question de savoir à qui appartenait le minibus, vous répondez que c'est à une dame qui est la patronne de votre maître mais vous ne connaissez pas son nom (audition du 8 juin 2010, p6). Interrogé sur la marque du minibus, vous n'avez pas été à même de répondre spontanément alors que vous étiez tous les jours à l'arrière de ce minibus afin de monter et descendre les bagages (audition du 8 juin 2010, p6). Quant à votre maître, bien que vous ayez pu répondre à des questions ponctuelles le concernant telles que son ethnie, sa religion, le nombre de ses enfants, le nom de son épouse, vous êtes resté évasif lorsqu'il vous a été demandé de décrire son caractère (« il est de bon coeur, il s'énerve très fort ») ainsi que son physique (« il est plus grand que moi, plus gros que moi ») (audition du 8 juin 2010, p.12). Ces méconnaissances nous permettent de remettre en cause vos liens avec cette personne et les problèmes que vous assurez avoir eus dans le cadre de votre activité professionnelle.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'établir une quelconque crainte en votre chef en cas de retour vers la Guinée. Ainsi, vous présentez un extrait d'acte de naissance délivré à Matam le 18 avril 1988 (voir inventaire, pièce n°4). Ce document constitue une preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Quant aux deux convocations, rédigées respectivement les 12 et 20 mai 2009 (voir inventaire, pièces 2 et 3), rappelons que ces convocations ne sont pas à même d'établir l'existence d'une crainte de persécutions de la part de vos autorités, et ce en raison des éléments qui ont déjà été relevés supra. En ce qui concerne l'avis de recherche (voir inventaire, pièce 1), outre les éléments susmentionnés et les fautes d'orthographe qu'il contient, il s'agit d'une pièce de procédure qui est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qui n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil, ce qui empêche de le prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez.

Vous déposez également un carnet de soins établi le 11 mai 2009 à Matam, une ordonnance médicale établie le 11 mai 2009 et une attestation établie par le docteur F. Janssens le 6 octobre 2006 (mais que vous déclarez avoir reçue le 6 octobre 2009) constatant des lésions corporelles (voir inventaire, pièces 5, 6 et 7). Ces documents ne sont cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Enfin, vous produisez divers documents relatifs à la situation générale en Guinée : un article publié sur www.rfi.fr le 29 octobre 2010, un article publié le 30 novembre 2009 sur www.guineenews.org, des témoignages sur les événements du 28 septembre 2009 publiés sur www.aminata.com, un document émanant de « Action citoyen, Koulibaly Abou » (voir inventaire, pièces 8, 9, 10 et 11). Ces documents ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant en Guinée mais qui ne vous concernent en rien.

Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. « L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision dont appel, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

3.3. Postérieurement au dépôt de sa requête, la partie requérante a versé au dossier un mandat d'arrêt dressé au nom du requérant par le cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Conakry et daté du 22 juin 2009. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse appuie son appréciation sur le caractère invraisemblable et inconsistant des propos du requérant, au sujet de l'attitude des militaires lors de son arrestation, au sujet de sa détention et de la période qui a suivi son évasion, ainsi que les recherches dont il allègue faire l'objet. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, en soutenant que les motifs de la décision sont inadéquats, inexacts et insuffisants. Elle avance diverses explications factuelles aux imprécisions ou invraisemblances relevées dans la décision attaquée.

4.4. La question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse observe à juste titre que le requérant tient des propos particulièrement vagues et incohérents, empêchant d'emporter conviction de la réalité des faits allégués. Elle relève notamment de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les propos de celui-ci en ce qui concerne les éléments principaux invoqués à la base de sa demande, à savoir l'attitude des militaires lors de son arrestation, sa détention et la période qui a suivi son évasion, ainsi que les recherches dont il fait l'objet.

4.5. La partie requérante se borne à cet égard à réaffirmer les faits tels qu'allégués. Elle minimise les incohérences et lacunes reprochées et apporte quelques explications factuelles à son manque de précision. En ce qui concerne sa détention, elle avance que le requérant n'a fait que répondre aux questions larges de la partie défenderesse et fait grief à cette dernière de ne pas avoir posé des questions plus précises et plus ciblées.

4.6. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance et son manque de précision ou expliquer le caractère invraisemblable de son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur ses conditions de détention, ses co-détenus et la période qui a suivi son évasion met en doute la véracité des événements à la base de sa demande. De même, la partie défenderesse soulève à bon droit que le fait que les militaires aient laissé repartir chaque passager du minibus sans même prendre leur identité et s'acharnent uniquement sur le requérant et son maître, alors que celui-ci allègue avoir été accusé de vouloir tuer le président, apparaît comme invraisemblable et empêche d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

4.7. Quant aux critiques avancées par la partie requérante sur les questions de l'agent traitant, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, les imprécisions relevées concernent des éléments essentiels sur lesquels repose la demande du requérant. De plus, l'agent traitant a expliqué au requérant, au début de l'audition, que celui-ci devait répondre aux questions de façon précise et complète.

4.8. La partie requérante a certes déposé un certain nombre de documents à l'appui de sa demande. Cependant, le Conseil observe tout d'abord que l'acte de naissance du requérant ne concerne que son identité, qui n'est pas remise en cause dans la présente procédure, mais ne permet nullement d'attester des faits allégués à la base de la demande.

En ce qui concerne les documents médicaux (carnet de santé, ordonnance médicale et attestation médicale), bien que ceux-ci attestent de lésions corporelles, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré ces blessures. Ces documents ne font pas de lien objectif et médical entre l'état de santé du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

La partie défenderesse relève à juste titre des irrégularités substantielles dans les convocations et l'avis de recherche déposés au dossier administratif mettant en doute leur authenticité. En outre, il apparaît incohérent qu'une autorité envoie des convocations à une personne qui vient de s'évader. De même, il apparaît également incohérent que le requérant possède l'original de l'avis de recherche à son encontre. Ces différents constats empêchent de rétablir la crédibilité déjà ébranlée du récit du requérant.

En ce qui concerne les divers articles et photos, faisant état, de manière générale, de la situation en Guinée, le Conseil constate qu'ils ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9. S'agissant du mandat d'arrêt daté au 22 juin 2009, bien que le Conseil ne soit pas en mesure d'en vérifier l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat guinéen et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ce documents une quelconque valeur probante susceptible d'étayer les faits allégués.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En termes de requête, la partie requérante argue en substance que, bien qu'il n'y ait pas, actuellement en Guinée, de conflit armé à proprement parler, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle soutient que c'est à tort que la décision attaquée considère que les nombreuses violations des droits de l'homme et les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ne soient pas des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil. Elle conteste ainsi l'absence de violence aveugle, invoquant les violences récentes commises par des militaires faisant plus de 150 morts et plusieurs milliers de blessés, et soutient que cette violence aveugle peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant à une manifestation contre le pouvoir en place. En outre, la partie requérante a déposé en ce sens, au dossier administratif, divers articles destinés à démontrer que la violence sévit toujours en Guinée et appuyant ainsi, notamment, sa demande de protection subsidiaire.

5.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requête précise elle-même qu'il n'existe actuellement pas de conflit armé en Guinée. Il n'est donc pas établi que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle et que la Guinée serait actuellement en proie à un conflit armé.

5.4. Pour le surplus, en ce que la requête vise l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'invocation du climat de violence qui règne en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Comme il a déjà été développé *supra*, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations sur son pays et notamment des articles déposés à ce sujet au dossier administratif.

En outre, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT